



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Commune de DONNERY

Sur le chemin de halage du canal d'Orléans entre l'écluse de DONNERY et le Moulin d'Avaux

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition du domaine privé du canal d'Orléans par le département en date 22/11/2022,

Vu la demande de la commune d'organiser une manifestation nécessitant la sécurisation d'une partie du chemin de halage et pour des raisons de sécurité,

Considérant que le chemin de halage du canal d'Orléans sur la commune de Donnery est le support d'une véloroute,

Sur proposition de Monsieur le responsable du service Canaux Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du samedi 7 juin 2025 à 8h00 au dimanche 8 juin 8h00 inclus, la circulation sur le chemin de halage support de la véloroute du canal d'Orléans sera fermée à tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux cycles entre l'écluse de DONNERY et le Pont d'AVAUX, comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

Seuls les véhicules de service, de police, de secours et les véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation pourront y circuler.

Le riverain demeurant au « 5 QUAI DU CANAL 45450 DONNERY » est autorisé à circuler entre l'Avenir d'Orléans (RD709) et son portail.

Article 2 :

Le chemin de halage sus-désigné sera barré par un dispositif mis en œuvre par la commune de DONNERY et une déviation de la véloroute sera réalisée via la rue du Moulin d'Avaux.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction et de déviation sont à la charge de la commune.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections fermées, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes concernées.

Article 5 :

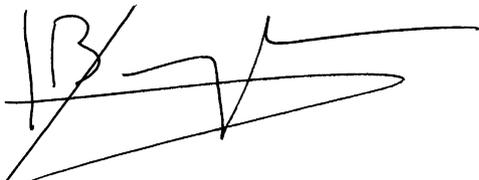
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :,

- Monsieur le Maire de la commune de Donnery
- Monsieur le Maire de la commune de Fay aux Loges
- Madame le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable du service Canaux Environnement,



Yves BERGOT